

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 406 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du
ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du
territoire et de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions
du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de
l'intégration.

DECRETE :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de
l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de
l'aménagement du territoire et de l'intégration exerce, par délégation et sous
l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du
territoire et de l'intégration, les attributions relatives à l'aménagement du
territoire et à l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'aménagement du territoire :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels
d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de
développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de
besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois et de
redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme
permanent de développement local concernant les départements et les
communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en œuvre des
politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies
régionales ;

- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs-lieux de départements et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local.

2- Au titre de l'intégration :

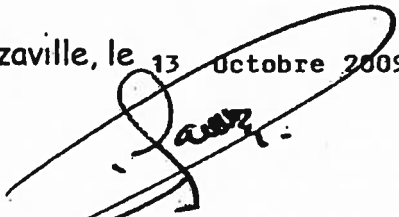
- mettre en œuvre les politiques communautaires sous-régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales, d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner au plan national l'animation et contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration dispose de la direction générale de l'aménagement du territoire et de la direction générale de l'intégration économique placées sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 406

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.-